



**Décision n° 24-DCC-261 du 29 novembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cofibex par  
Praxy Développement**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cofibex par Praxy Développement formalisée par une lettre d'intention du 4 septembre 2024 et la signature d'une offre ferme le 4 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Praxy Développement, directement ou indirectement, du contrôle de la société Cofibex SAS et ses filiales et de la SCI Salasanne et ses filiales (ensemble, « le groupe Cofibex »). Ce dernier est principalement actif dans le secteur de la collecte des déchets banals d'entreprise dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et du négoce de déchets métalliques ferreux et non-ferreux. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-292 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence